



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied dans le département de la Charente-Maritime.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le règlement n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim du 21 mars 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 20 mars 2019 ;

Vu la consultation du public du 11 juillet 2018 au 1^{er} août 2018 ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion des ressources halieutiques et maintenir le bon ordre des activités de pêche, il convient que des mesures de limitation des captures soient prises ;

Considérant les propositions du groupe de travail du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir sur la pêche de loisir de la crevette rose du 19 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans les eaux situées au droit du littoral du département de la Charente-Maritime, la pêche embarquée de loisir, la conservation à bord et le débarquement de crevettes roses (*Palaemon spp*) sont autorisés dans la limite de 2 kilogrammes par navire.

Article 2

Sur le littoral du département de la Charente-Maritime, la pêche à pied de loisir de crevettes roses (*Palaemon spp*) est autorisée dans la limite de 2 kilogrammes par pêcheur et par marée.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique